

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS141/15
22 août 2002

(02-4530)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON EN PROVENANCE D'INDE

Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 août 2002 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial examinant l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 dudit mémorandum d'accord dispose également que lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La question *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde - Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* a été portée devant le Groupe spécial initial par l'ORD le 22 mai 2002. En raison de l'incapacité de l'un des membres du Groupe spécial initial de participer à la procédure, le Groupe spécial a été recomposé le 25 juin 2002.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans le délai de 90 jours en raison du retard résultant de la nécessité de recomposer le Groupe spécial et de problèmes de calendrier.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en novembre 2002, en fonction de la traduction.
